

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le 20/08/2024

ID : 030-213000284-20240820-2024_08_1033-AR



Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE

Service Sécurité et Police municipale
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-08-1033

Objet : réglementation du stationnement des véhicules à deux roues, motorisés ou non

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 à R.417-13,
Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des deux roues,
Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-05-619 du 19 mai 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Objet : création et réglementation de stationnements pour véhicules à deux roues, motorisés ou non, dans le centre-ville.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement d'un véhicule gênant la circulation publique est strictement interdit :

- sur les trottoirs,
- les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons,
- dans les aires piétonnes.

Article 3 : Il est créé plusieurs parkings pour les deux roues :

Motorisés :

- place Pierre-Boulot face au n°28 de la rue Carcaixent,
- place Jean-Jaurès face au n°1 derrière les containers à poubelles,

Non motorisés :

- place Pierre-Boulot face au n°6 de la rue Carcaixent devant la pharmacie des Escanaux,
- place Jean-Jaurès face au n°7,
- place Jean-Jaurès, partie ouest à gauche de l'accès au parking du Cours Ladroit, le long du banc en pierre. Cet emplacement est délimité par des clous au sol. L'accès se fait à l'endroit de l'abaissement du trottoir avant le passage pour piétons.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le 20/08/2024

ID : 030-213000284-20240820-2024_08_1033-AR



Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 6: Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Service Sécurité et Police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 20 août 2024



Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JYV CHAPELET', written over a horizontal line.